

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 17

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

**65/37/CEE:**

*Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certains poissons (thons et morues)* 201/65

**65/38/CEE:**

*Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux . . . . .* 205/65

**65/39/CEE:**

*Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage . . . . .* 208/65

**65/40/CEE:**

*Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé . . . . .* 211/65

**65/41/CEE:**

*Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé . . . . .* 214/65

## SOMMAIRE (suite)

### 65/42/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé ..... 217/65

### 65/43/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique ..... 219/65

### 65/44/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferrochrome surraffiné (contenant en poids moins de 0,1 % de carbone) ..... 222/65

### 65/45/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié ..... 224/65

### 65/46/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut ... 226/65

### 65/47/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut ..... 227/65

### 65/48/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut .. 229/65

### 65/49/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut ..... 232/65

### 65/50/CEE:

Décision de la Commission du 22 décembre 1964 portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut ..... 235/65

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

### 65/51/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 400 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement .... 238/65

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certains poissons (thons et morues)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/37/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 15 mai 1964 par laquelle la République italienne a demandé l'octroi des contingents tarifaires ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume demandé pour 1965 (en tonnes)	Au droit de
ex 03.01 B I b	Thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson	40.000	0 %
03.02 A I b	Morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées	44.000	0 %

les positions tarifaires précitées étant comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importés par la république italienne, en exemption de droit, alors que les droits du tarif douanier commun sont respectivement de 25 % pour les thons et 13 % pour les morues ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande, que, pour les produits en cause, les chiffres des importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, des exportations et de la pêche nationale durant ces dernières années, évoluent comme suit :

### Thons

(en tonnes)

	Total	C.E.E.	États africains associés	Pays tiers
<i>Importations</i>				
1961 <sup>(1)</sup>	47.700	—		47.700
1962 <sup>(1)</sup>	37.094	—		37.094
1963 <sup>(1)</sup>	44.746	146	1.000	43.600
1964 <sup>(2)</sup> (9 mois)	22.802	151	820	21.831
<i>Exportations</i> : nulles ou négligeables				
<i>Production</i> (notamment destinée à la consommation directe)				
1965	4.000 (estimation)			

<sup>(1)</sup> Communiqués par l'État membre.

<sup>(2)</sup> Statistiques nationales italiennes.

### Morues

(en tonnes)

	Total	C.E.E.	Pays tiers
<i>Importations</i>			
1961 <sup>(1)</sup>	55.557	18.928	36.629
1962 <sup>(1)</sup>	53.130	10.085	43.045
1963 <sup>(1)</sup>	49.586	10.279	39.307
1964 <sup>(2)</sup> (9 mois)	26.838	5.675	21.163

*Exportations* : négligeables

*Production* : nulle

<sup>(1)</sup> Communiqués par l'État membre.

<sup>(2)</sup> Statistiques nationales italiennes.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation des thons et des morues, qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'il également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserves en thons ;

considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les thons, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir actuellement pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, les autres États membres producteurs disposant de leur propre approvisionnement en matière première et ces conserves étant principalement consommées à l'intérieur de chaque État membre ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté pour les thons et morues, et dans les États africains associés pour les thons, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir, même si elle enregistre un certain accroissement ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, pour la fixation des volumes contingentaires, il ne suffit pas de tenir compte uniquement du développement des importations en provenance de pays tiers, dans la République italienne, mais qu'il y a lieu également de prendre en considération les disponibilités exportables dans la Communauté qui, pour des raisons commerciales et faute de contacts suffisants entre les milieux professionnels intéressés, n'ont pu être exportées en quantités suffisantes, jusqu'à présent, vers la République italienne ; que néanmoins ces contacts ont été entrepris dans le courant de l'année 1964 et qu'il est ainsi permis d'espérer que les exportations communautaires marqueront un progrès certain en 1965 ;

considérant qu'en ce qui concerne les thons, d'après les déclarations des États membres, les disponibilités communautaires peuvent être estimées pour l'année 1964 à 4.000 tonnes, et celles en provenance des États africains et malgache associés à 2.000 tonnes environ ; que, pour 1965, ces disponibilités pourraient atteindre 8.500 tonnes ; que, pour la détermination des besoins de l'industrie italienne de conserve de poissons en 1964, qui seront couverts par des importations en provenance de pays tiers, il convient de tenir compte du décalage existant entre la délivrance des licences (37.500 tonnes au 30 septembre 1964) et la réalisation effective des importations (22.000 tonnes environ au 30 septembre 1964) ; que les besoins de l'industrie italienne de conserve de poissons en thons de provenance de pays tiers pour toute l'année 1964 peuvent être estimés à 37.500 tonnes ; que les besoins totaux de l'industrie italienne devraient atteindre 43.500 tonnes environ en 1964 ; qu'en prévoyant une légère hausse en 1965 par rapport à 1964, et en tenant compte des chiffres des années précédentes, les besoins totaux pour 1965 pourraient atteindre un niveau de 44.500 tonnes environ ; que, déduction faite des disponibilités communautaires, de l'ordre de 8.500 tonnes, les besoins restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers devraient être de 36.000 tonnes environ ;

considérant que, pour les morues, il semble justifié pour 1964 comme pour 1965 d'estimer, d'après les déclarations des États membres intéressés, les disponibilités communautaires exportables vers l'Italie à 18.000 tonnes dont 3.000 tonnes de klippfisch en provenance de la République fédérale d'Allemagne et 15.000 tonnes de morues salées et séchées en provenance de la France ; qu'en l'absence d'une production et d'exportations appréciables, il peut être déduit des chiffres d'importation des trois dernières années que les besoins totaux de la République italienne pourront atteindre 50.000 tonnes envi-

ron en 1964 ; qu'en effet les importations au cours du dernier trimestre sont traditionnellement de loin les plus importantes et qu'il existe un décalage entre la délivrance des licences d'importations et la réalisation effective de ces dernières ; que ce niveau de 50.000 tonnes devrait être également atteint en 1965 ; que, déduction faite des disponibilités communautaires de l'ordre de 18.000 tonnes, les besoins restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers devraient être de 32.000 tonnes environ ; que la fixation d'un contingent tarifaire au niveau ainsi établi paraîtrait justifié, s'il ne convenait pas de tenir compte des obligations contractées dans le cadre du G.A.T.T. ; qu'en effet, la Communauté a consolidé pour les morues en cause un contingent tarifaire à droit nul dans la limite de 34.000 tonnes ; que si les besoins totaux italiens en morues en 1965 s'avéraient supérieurs à ce dernier volume, la République italienne pourrait faire appel aux disponibilités communautaires complémentaires pour couvrir ses besoins supplémentaires ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler les écarts de respectivement 25 points pour les thons et de 13 points pour les morues entre les droits de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, sur la base de la situation décrite ci-avant et notamment des inconvénients du point de vue social pour les thons et les morues rencontrés par l'État membre demandeur, et en égard à la consolidation des contingents tarifaires à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. à concurrence de 34.000 tonnes pour les morues et 14.000 tonnes pour les thons, il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir en 1965 la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire l'exemption du droit de douane ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, les volumes et les droits contingentaires pour

l'année 1965 se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

- 36.000 tonnes à droit nul : pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie
- 34.000 tonnes à droit nul : pour les morues, y compris les stock-fisch et les klipp-fisch, simplement salées ou en saumure ou séchées.

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres et des États africains et malgache Associés ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Des contingents tarifaires sont octroyés à la République italienne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire en tonnes	Au droit de
ex 03.01 B I b	Thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson	36.000	0 %
03.02 A I b	Morues, y compris stock-fisch et klippfisch, simplement salées, ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées	34.000	0 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres Etats membres et des Etats africains et malgache associés et accompagnés d'un certificat de circulation.

*Article 2*

La présente décision est destinée à la République italienne.  
cembre 1965.

*Article 3*

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

Walter HALLSTEIN

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 22 décembre 1964**

**portant octroi à la république fédérale d'Allemagne  
d'un contingent tarifaire pour les pruneaux**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/38/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1965, soit l'octroi d'un contingent tarifaire de 7.500 tonnes au droit de 5 %, soit l'autorisation de suspendre jusqu'à 5 % l'application du droit de douane applicable aux pru-

neaux de la position tarifaire 08.12 C du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1<sup>er</sup> janvier 1957 était de 8 % et que le droit du tarif douanier commun est de 16 % ; que, actuellement, à la suite

du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 10,4 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, en l'absence de production nationale et d'exportations, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964 (1 <sup>er</sup> semestre)
<i>Totales</i>	7.801	7.189	8.954	5.711	3.722
<i>En provenance des pays tiers</i>	7.643	6.934	8.748	5.563	3.411
dont: U.S.A.	1.652	1.458	3.572	1.477	1.215
Yougoslavie	2.374	3.213	2.719	1.599	770
Bulgarie	1.135	430	1.060	425	
Grèce	—	—	9	—	
<i>En provenance de la C.E.E.</i>	158	247	206	148	311
dont: France	12	52	106	3	274
Italie	105	168	100	145	37

considérant que l'autorisation de suspendre partiellement la perception des droits ainsi que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constituent une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Commission en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement

en pruneaux de ses consommateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation ; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée principalement par les milieux sociaux les plus défavorisés de la population ; que compte tenu du fait qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement un enchérissement des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés, il estime nécessaire d'éviter l'application du droit de douane relevé vis-à-vis des pays tiers ;

considérant que cette demande doit être essentiellement examinée sous l'angle des effets que l'octroi de l'une ou l'autre des dérogations tarifaires sollicitées serait de nature à produire sur le marché communautaire du produit en cause ;

considérant que d'après les renseignements dont la Commission dispose la République française, principal producteur de la Communauté, tente actuellement par un programme d'expansion économique dans une région quelque peu

défavorisée de régénérer les plantations de pruniers ; qu'on peut prévoir que la productivité de ces vergers parviendra progressivement à son maximum vers 1970 correspondant à une production totale de pruneaux de l'ordre de 30.000 tonnes/an qu'étant donné que les besoins français ne semblent dépasser qu'exceptionnellement depuis 1960 le niveau de 10.000 tonnes par an, il est à prévoir que la production française même avant 1970 pourra couvrir une grande partie sinon la totalité des besoins de la République fédérale d'Allemagne qui dans l'ensemble ont une tendance à la baisse depuis 1962 ;

considérant qu'il est en principe nécessaire que même dans la phase actuelle du développement inachevé de la production française, la République fédérale d'Allemagne réalise son adaptation aux conditions de l'Union douanière ; qu'en effet une dérogation tarifaire pourrait entraver ledit développement qui pourrait être d'ailleurs favorisé à l'intérieur de la Communauté par un niveau de prix adapté au taux du tarif douanier commun ;

considérant qu'en période normale l'une ou l'autre des dérogations tarifaires demandées pourrait notamment engendrer auprès des producteurs intéressés une insécurité quant à l'évolution des conditions de concurrence dans le marché commun ; que, tant par ses effets psychologiques que par ses conséquences économiques, une dérogation tarifaire pourrait décourager les efforts d'investissement en cours et à venir, indispensables pour la rationalisation de la production et la rénovation des méthodes de séchage et de commercialisation des pruneaux dans la Communauté ;

considérant toutefois qu'en raison de la quantité de fruits gercés par la sécheresse excessive de l'été, la production française de pruneaux n'a pas été en 1964 celle que l'on attendait et n'est que de l'ordre de 8.000 tonnes au lieu d'une production escomptée de 12.000 tonnes ;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que, pour l'année 1965 encore, l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour cette année-là l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de remarquer que les besoins allemands, qui s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations, semblent enregistrer depuis quelques années une tendance

à la baisse en général ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après des importations totales allemandes de pruneaux :

1956 =	12.900	tonnes	
1957 =	11.500	"	
1958 =	13.500	"	
1959 =	7.500	"	
1960 =	7.800	"	
1961 =	7.200	"	
1962 =	8.900	"	
1963 =	5.700	"	
1964 =	3.700	"	(1 <sup>er</sup> semestre)

que toutefois, pour 1964, les besoins allemands devraient atteindre un niveau de l'ordre de 6.300 tonnes, compte tenu du fait que les importations du premier semestre sont généralement supérieures aux importations du deuxième semestre (en 1963, 3.400 tonnes au cours du premier semestre sur un total de 5.700 tonnes pour toute l'année) ; qu'il est possible que, pour 1965, les besoins allemands enregistrent, comme en 1964, une légère progression par rapport à leur niveau le plus bas atteint en 1963, et atteignent un niveau de l'ordre de 6.700 tonnes ; qu'il convient cependant de tenir compte des disponibilités communautaires ; que celles-ci pourraient atteindre 1.000 tonnes environ ; qu'il demeurerait donc des besoins de 5.700 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 8 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun, et que, par rapport à la situation existant avant le premier rapprochement, l'écart à combler est de 11 points ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu

égard aux objections auxquelles se heurtent, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué, même momentané, de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, en raison de ladite situation du produit en cause, il est au minimum nécessaire de ne pas affaiblir la préférence tarifaire de 6,4 points qui existera en république fédérale d'Allemagne en faveur des autres États membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ; que ce double but peut être atteint par le jeu conjoint du droit de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne vis-à-vis des pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire, d'une part, et de droit applicable aux importations en provenance de la Communauté, d'autre part ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement, soit un droit contingentaire de 7,7 % ; que, pour maintenir la préférence susvisée de 6,4 points, l'octroi de ce contingent doit être subordonné à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique au maximum un droit de 1,3 % aux importations en provenance de la Communauté économique européenne ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-

ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire de 5.700 tonnes au droit de 7,7 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique au maximum un droit de 1,3 % aux importations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/39/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour 1965 l'octroi d'un contingent tarifaire de 120.000 hectolitres au droit de 5,25 U.C. par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage à

effectuer dans certaines conditions, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5,25 U.C. (21 DM) par hectolitre, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 9

U.C., 11 U.C. et 14 U.C. par hectolitre, selon la teneur alcoolique ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, en l'absence de production nationale et d'exportations, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

*(en hectolitres)*

	1960	1961	1962	1963	1964 (3 trimestres)
Importations en provenance:					
— de la C.E.E.	1.089	1.294	2.148	—	259
— de pays tiers	88.311	147.722	126.554	109.679	92.277

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'approvisionner ses utilisateurs à des conditions susceptibles d'assurer le coupage des vins rouges indigènes et de faciliter la consommation de ces vins rouges ;

considérant que certaines quantités de vins rouges de coupage, des types faisant l'objet de la présente décision, existent dans la Communauté ; qu'en outre, des quantités nettement plus importantes d'autres types de vins, couramment utilisés au coupage dans les autres États membres, mais non pas en république fédérale d'Alle-

magne, sont également produites dans la Communauté ; qu'il y a lieu de croire qu'au moins une partie de ces dernières quantités pourraient être utilisées au coupage des vins allemands ; que toutefois faute d'échanges appréciables dans le passé, il reste difficile d'apprécier les quantités et les qualités de vins disponibles dans la Communauté qui pourraient être utilisées dans la république fédérale d'Allemagne ; que l'État membre demandeur devrait apporter la preuve que ces vins communautaires sont inaptes au coupage des vins allemands ;

considérant qu'en attendant d'avoir les éléments d'information nécessaires pour tirer des conclusions définitives au sujet des éléments d'appréciation qui sont actuellement controversés et au sujet des disponibilités communautaires exportables vers la république fédérale d'Allemagne pendant l'année 1965, les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur semblent justifier, pour l'année 1965 tout au moins, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il convient d'adapter la durée de validité du contingent tarifaire en cause portant sur certains vins à la période couvrant une même campagne commerciale, laquelle en l'espèce s'étend généralement, dans la Communauté, du mois de novembre d'une année au mois de novembre de l'année suivante ; que pour tenir compte de la campagne viticole en cours 1964/

1965 et afin d'éviter que ce contingent tarifaire n'empiète sur la campagne suivante 1965/1966 il est donc opportun de limiter la durée de ce contingent tarifaire au 30 novembre 1965 ;

considérant que les besoins d'importation annuels de la république fédérale d'Allemagne dépendent à la fois du niveau atteint l'année précédente par la récolte allemande de vins rouges devant être coupés et de la qualité de ceux-ci ; que la récolte de l'année 1964 a été plus élevée que celle de 1963 mais possède un titre alcoolique supérieur ; que les importations de vins de coupage pourraient dépasser les 120.000 hectolitres demandés pour 1965 pour le coupage des vins récoltés en 1964 ; qu'il convient néanmoins, par la fixation d'un volume contingentaire d'un niveau plus bas que celui demandé, d'inciter les utilisateurs allemands à rechercher, à l'intérieur de la Communauté, les types de vins aptes à répondre aux besoins de la technique vinicole allemande, en vue de couvrir une partie au moins de leurs besoins ; que pour cette raison et dans l'attente de savoir dans quelle mesure les disponibilités communautaires seront adaptées et couvriront les besoins de la république fédérale d'Allemagne, un volume contingentaire limité à 110.000 hectolitres paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler des écarts, entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun, de 3,75 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 5,75 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 8,75 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, et notamment de la nécessité de conduire les utilisateurs allemands à avoir recours aux disponibilités communautaires, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du

possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits contingentaires égaux à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur cette base conduit à les fixer respectivement à 5,81 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 6,11 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 6,56 U.C. par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis ;

considérant par ailleurs qu'il est opportun que, par la suspension de la perception des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce, il soit assuré à celles-ci la possibilité d'écouler en république fédérale d'Allemagne leurs disponibilités éventuellement existantes à l'exportation ; qu'il semble ainsi opportun de lier l'octroi du contingent tarifaire en cause à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations de vins de coupage originaires de la Communauté économique européenne et de la Grèce ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 110.000 hectolitres, est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b, et 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun aux droits de :

- 5,81 U.C. par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,
- 6,11 U.C. par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,
- 6,56 U.C. par hectolitres pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,

présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, sous les conditions suivantes :

— qu'ils soient importés directement du pays producteur,

— que leur teneur en alcool soit d'au moins 95 g et d'au plus 140 g par litre et leur teneur en extrait sec exempt de sucre de 28 g au moins par litre,

— qu'ils soient destinés au coupage avec un volume au moins triple de vin rouge indigène d'un autre type (y compris le vin rosé) n'ayant pas encore été coupé avec du vin rouge étranger.

L'ouverture de ce contingent tarifaire est toutefois liée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et jusqu'à l'épuisement du contingent et au plus tard le 30 novembre 1965, un droit nul aux importations de vins rouges de coupage originaires de la Communauté ou de la Grèce, sous réserve que ces vins soient importés directement du pays producteur.

#### Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 30 novembre 1965.

#### Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne,

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

Walter HALLSTEIN

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/40/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE —

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date des 20 mai et 20 octobre 1964 par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 55.000 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position tarifaire 45.01 A et B tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % pour la position 45.01 A et de 8 % pour la position 45.01 B ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	Total	C.E.E.	Pays tiers
<i>Importations</i>			
1961	50.100	1.351	48.749
1962	38.886	1.138	37.748
1963			
1 <sup>er</sup> trimestre	7.474	286	7.248
2 <sup>e</sup> trimestre	13.870	202	13.668
3 <sup>e</sup> trimestre	15.812	279	15.533
4 <sup>e</sup> trimestre	12.737	584	12.153
Total	49.893	1.291	48.602
1964			
1 <sup>er</sup> trimestre	10.291	229	10.052
2 <sup>e</sup> trimestre	18.637	305	18.332
3 <sup>e</sup> trimestre	12.485	917	11.568
<i>Exportations</i>			
1961	78	3	75
1962	133	2	131
1963	202		
1964			
1 <sup>er</sup> trimestre	28	8	67
2 <sup>e</sup> trimestre	47		
3 <sup>e</sup> trimestre	37	5	32

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9 prendre en

considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses utilisateurs à un prix aussi bas et stable que possible pour ces produits très largement concurrencés par des matières nouvelles, notamment synthétiques, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicables au liège ; que, par ailleurs, la production dans la Communauté est largement insuffisante pour couvrir tous les besoins de celle-ci et qu'elle n'est pas susceptible d'augmenter dans un proche avenir ;

considérant que cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis puisque les seuls États membres ne jouissant pas d'une dérogation tarifaire sont l'Italie et la France qui sont producteurs de liège et peuvent couvrir ainsi, tout au moins partiellement, leurs propres besoins ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les chiffres d'importations de la République fédérale, aussi bien en provenance de pays tiers que de la Communauté durant ces dernières années et plus particulièrement pendant les trois premiers trimestres de 1964, font apparaître une forte augmentation des besoins de la République fédérale pour ces produits en liège ; que l'examen des chiffres d'importations par trimestre en 1963 et 1964 conduit à estimer que les importations en provenance de pays tiers pour toute l'année 1964 atteindront un niveau de 52.000 tonnes au moins ; qu'en tenant compte de la tendance générale à la hausse des besoins allemands depuis 1962, il y a lieu d'estimer que le niveau des importations en provenance de pays tiers sera de 55.000 tonnes environ en 1965 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler des écarts respectifs de 5 points pour la position 45.01 A et de 8 points pour la position 45.01 B entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits inscrits dans le tarif douanier commun pour ces deux positions tarifaires ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, pour les contingents tarifaires octroyés dans les années précédentes,

s'il a paru opportun exceptionnellement de ne pas prévoir la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement, il paraît, au stade actuel de la réalisation progressive du marché commun, indiqué de prévoir un droit contingentaire égal au quart environ de la moyenne des efforts de rapprochement effectués jusqu'à présent vers les droits des deux sous-positions du tarif douanier commun pour le liège en cause, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 55.000 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, le quart environ de la moyenne des efforts de rapprochement calculé sur la base établie ci-avant conduit à le fixer à 0,5 % ;

considérant que les éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 0,5 % est octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son terri-

toire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 55.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

#### Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

#### Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/41/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE —

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date des 28 mai et 29 octobre 1964 par lesquelles le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 20.000 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position tarifaire 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % pour la position 45.01 A et de 8 % pour la position 45.01 B ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	Total	C.E.E.	Pays tiers
<i>Importations</i>			
1961	12.841	198	12.643
1962	10.474	258	10.216
1963			
1 <sup>er</sup> trimestre	2.095	67	2.028
2 <sup>e</sup> trimestre	2.761	79	2.682
3 <sup>e</sup> trimestre	3.923	79	3.844
4 <sup>e</sup> trimestre	5.463	91	5.372
Total	14.242	316	13.926

<i>(suite)</i>	<i>(en tonnes)</i>		
	Total	C.E.E.	Pays tiers
1964			
1 <sup>er</sup> trimestre	3.732	100	3.632
2 <sup>e</sup> trimestre	4.790	375	4.415
3 <sup>e</sup> trimestre	<u>6.136</u>	<u>391</u>	<u>5.745</u>
	14.658	866	13.792
<i>Exportations</i>			
1961	396	394	2
1962	387	386	1
1963	253	252	1
1964			
1 <sup>er</sup> trimestre	53	53	—
2 <sup>e</sup> trimestre	61	61	—
3 <sup>e</sup> trimestre	92	92	—

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses utilisateurs à un prix aussi bas et stable que possible pour ces produits très largement concurrencés par des matières nouvelles, notamment synthétiques, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif national applicables au liège ; que, par ailleurs, la production dans la Communauté est largement insuffisante pour couvrir tous les besoins de celle-ci, et qu'elle n'est pas susceptible d'augmenter dans un proche avenir ;

considérant que cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis puisque les seuls États membres ne jouissant pas d'une dérogation tarifaire sont l'Italie et la France qui sont producteur de liège et peuvent couvrir ainsi, tout au moins partiellement, leurs propres besoins ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les chiffres d'importations du royaume des Pays-Bas aussi bien en provenance de pays tiers que de la Communauté durant ces dernières années et particulièrement ceux atteints pendant les trois premiers trimestres de 1964 font apparaître une forte augmentation des besoins néerlandais pour ces produits en liège depuis 1962 ; que les importations en provenance de pays tiers au cours des trois premiers trimestres de 1964 sont de l'ordre de 14.000 tonnes et égalent les importations pour toute l'année 1963 ; qu'il est raisonnable de prévoir que les importations en provenance de pays tiers au cours du quatrième trimestre 1964 enregistreront également cette hausse de sorte que le total de ces importations pour toute l'année 1964 atteindra 18.000 tonnes au moins ; qu'en tenant compte de

la tendance générale à la hausse des besoins du royaume des Pays-Bas, il y a lieu d'estimer que le niveau des importations en provenance de pays tiers sera de 20.000 tonnes environ en 1965 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler des écarts respectifs de 5 points pour la position 45.01 A et 8 points pour la position 45.01 B entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits inscrits dans le tarif douanier commun pour ces deux positions tarifaires ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que pour les contingents tarifaires octroyés dans les années précédentes, s'il a paru opportun exceptionnellement de ne pas prévoir la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement il paraît, au stade actuel de la réalisation progressive du marché commun, indiqué de prévoir un droit contingentaire égal au quart environ de la moyenne des efforts de rapprochement effectués jusqu'à présent vers les droits des deux sous-positions du tarif douanier commun pour le liège en cause, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 20.000 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, le quart environ de la moyenne des efforts de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à le fixer à 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États

membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 0,5 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/42/CEE)

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Commission économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 juillet 1964 par laquelle le royaume de Belgique, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 1.400 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position tarifaire 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % pour la position 45.01 A et de 8 % pour la position 45.01 B;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence d'une propre production, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	Total	C.E.E.	Pays tiers
<i>Importations</i>			
1961	1.766	606	1.160
1962	1.416	465	951
1963			
1 <sup>er</sup> trimestre	284	45	239
2 <sup>e</sup> trimestre	402	119	283
3 <sup>e</sup> trimestre	723	61	662
4 <sup>e</sup> trimestre	441	91	350
Total	1.850	316	1.534
1964 (7 mois)	649	155	494
<i>Exportations</i>			
1961	129	110	19
1962	128	128	—
1963	189	189	—
1964 (7 mois)	190	190	0,3

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses utilisateurs à un prix aussi bas et stable que possible pour ces produits très largement concurrencés par des matières nouvelles, notamment synthétiques, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicables au liège ; que, par ailleurs, la production dans la Communauté est largement insuffisante pour couvrir tous les besoins de celle-ci, et qu'elle n'est pas susceptible d'augmenter dans un proche avenir ;

considérant que cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis puisque les seuls États ne jouissant pas d'une dérogation tarifaire sont l'Italie et la France qui sont producteurs de liège et peuvent couvrir ainsi, tout au moins partiellement, leurs propres besoins ;

considérant que l'ensemble de la situation ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les chiffres d'importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de pays tiers durant ces dernières

années ne révèlent pas une évolution régulière ; que, néanmoins, eu égard à la tendance à la hausse des importations en provenance de pays tiers dans les États membres, on peut estimer qu'en 1965 les besoins à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourraient atteindre un niveau de 1.200 tonnes si l'on tient compte que ces importations ont dépassé 1.500 tonnes en 1963 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler des écarts respectifs de 5 points pour la position 45.01 A et de 8 points pour la position 45.01 B entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits inscrits dans le tarif douanier commun pour ces deux positions tarifaires ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, pour les contingents tarifaires octroyés dans les années précédentes, s'il a paru opportun exceptionnellement de ne pas prévoir la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement, il paraît, au stade actuel de la réalisation progressive du marché commun, indiqué de prévoir un droit contingentaire égal au quart environ de la moyenne des efforts de rapprochement effectué jusqu'à présent vers les droits des deux sous-positions du tarif douanier commun pour le liège en cause, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 1.200 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire le quart environ de la moyenne des efforts de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à le fixer à 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée

serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 0,5 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations

en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 1.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/43/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 28 mai 1964 complétée par le télex en date du 7 octobre 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10 tonnes à droit nul pour l'acide désoxycholique de la position ex 29.16 A VII a du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'acide désoxycholique était, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13 %;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (8 mois)
Consommation (estimée)	équivalente aux importations totales				
Production propre	—	—	—	—	—
Importations en provenance:					
— de pays tiers	15,5	15,2	10,7	9,5	—
— des autres États membres	—	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	—	—

considérant que, s'il existe une production de ce produit dans plusieurs États membres, celle-ci est insuffisante et y est d'ailleurs auto-consommée, de sorte que la Communauté n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le motif que les importations d'acide désoxycholique qui ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun; qu'au contraire, la production existant dans les autres États membres est le fait d'entreprises intégrées, lesquelles, pour ce produit d'un prix relativement élevé, jouissent ainsi de conditions d'approvisionnement plus favorables que celles des utilisateurs des Pays-Bas; que dans ces conditions, la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orien-

tations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais bien en fonction des conséquences de ce relèvement;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe qu'une production d'acide désoxycholique limitée et auto-consommée dans les États membres producteurs; que cette production est d'ailleurs insuffisante et qu'il n'est guère prévisible qu'elle sera à même de satisfaire, sous peu, aux besoins des Pays-Bas; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation à terme de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que les médicaments fabriqués à partir d'acide désoxycholique sont encore soumis à un droit de douane, à l'importation aux Pays-Bas en provenance de leurs partenaires, et que la production d'acide désoxycholique bénéficie dans les États membres producteurs d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau de prix des produits finis;

considérant toutefois que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que,

compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que durant les huit premiers mois de 1964 aucune importation n'a été effectuée; que, cependant, pour expliquer cette situation, le royaume des Pays-Bas a fait valoir que son industrie intéressée a dû interrompre ses activités afin de pouvoir modifier son processus de fabrication, cette modification tendant à substituer à l'acide désoxycholique très pur utilisé jusqu'à présent de l'acide désoxycholique moins raffiné, l'utilisation de l'acide désoxycholique plus raffiné s'avérant non rentable en raison de la vive concurrence au niveau des produits finis; que l'État membre demandeur a, en outre, déclaré que l'utilisation de cet acide moins raffiné pourra débiter dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1964 et que la consommation pourra ainsi atteindre 10 tonnes en 1965; qu'en raison de ce qui précède, les justifications fournies par l'État membre demandeur en ce qui concerne l'absence d'importations durant les trois premiers trimestres paraissent probantes, tout comme semble acceptable l'évaluation d'une consommation propre en 1965 de l'ordre de 10 tonnes, ce niveau se situant dans la ligne des chiffres enregistrés en 1962 et 1963; qu'eu égard au manque actuel de disponibilités communautaires, ces besoins seront à couvrir intégralement par des importations en provenance de pays tiers;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 13 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre de-

mandeur, dans la mesure où cela est compatible avec la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop différée; que ces conditions, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement;

considérant que pour l'acide désoxycholique, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 10 tonnes paraît le plus adéquat; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 1,6 %;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriments d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 1,6 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue

de la transformation sur son territoire, d'acide désoxycholique de la position ex 29.16 VII a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

*Article 2*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

*Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 22 décembre 1964**

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferrochrome surrafiné (contenant en poids moins de 0,1 % de carbone)**

**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(65/44/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 8 octobre 1964, par laquelle la République italienne a, pour l'année 1965, demandé l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le ferrochrome surrafiné (contenant en poids

moins de 0,1 % de carbone), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XI prévoit, pour l'État membre demandeur et pour le ferro-alliage ci-avant, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa production, de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964
Production	—	—	950	203	
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouvements de stocks)	10.651	
<i>Importations</i>					(7 premiers mois)
— en provenance de pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	3.441
— en provenance de la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	4.857
<i>Exportations totales</i>	—	—	665	1.974	71

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ou nulles, notamment vers la Communauté; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de la République italienne par un moyen autre que l'étude de l'évolution de la production et des importations;

considérant que, pour l'année 1964, l'estimation récente de la République italienne d'une production de 5.000 tonnes paraît fondée en raison de l'augmentation de la production d'aciers spéciaux et qu'il en va de même d'une consommation de 15.000 tonnes en raison du niveau atteint durant les sept premiers mois de l'année par les importations totales; qu'ainsi subsistent des besoins d'importations de toutes provenances de plus de 10.000 tonnes, chiffre largement confirmé par l'extrapolation des données relatives aux importations totales précitées; que pour l'année 1965, la production et la consommation sont estimées par l'État membre demandeur respectivement à 10.000 tonnes et à 21.000 tonnes; que ces estimations paraissent admissibles, l'augmentation remarquable de la capacité de production italienne confirmant la progression notable de sa consommation; qu'ainsi les besoins totaux d'importations des industries utilisatrices italiennes seront de l'ordre de 11.000 tonnes pour l'année 1965;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux importations en provenance des autres États membres durant les sept premiers mois de 1964, conduit à un chiffre de 8.328 tonnes pour toute l'année 1964; que, cependant le courant normal de livraison des autres États membres vers l'Italie peut être estimé à environ 6.500 tonnes; qu'ainsi les besoins propres de la République italienne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront, pour l'année 1965, au niveau de 4.500 tonnes; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1965, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que selon le protocole n<sup>o</sup> XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

La République italienne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul, pour

ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de ferrochrome surraffiné (contenant en poids moins de 0,1 % de carbone) de la position tarifaire ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 4.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

#### Article 2

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

#### Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission  
Le président  
**Walter HALLSTEIN**

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/45/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 11 août 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1965, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 80.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le protocole n° XII prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de son industrie transformatrice;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

*(en tonnes)*

	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
Consommation <sup>(1)</sup>	304.100	290.500	295.000	303.400	
Production	168.900	172.600	177.800	208.800	
Importations en provenance:					
— de la C.E.E.	1.933	11.183	10.986	4.683	5.188
— de pays tiers	163.877	115.543	95.757	101.200	91.978
Exportations	1.740	2.446	2.048	9.676	4.021

<sup>(1)</sup> Y compris le trafic de perfectionnement passif.

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, et d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux importations totales durant les neuf premiers mois de 1964 conduit à situer celles-ci à environ 129.500 tonnes pour toute l'année 1964 ; que, de même, les exportations peuvent être estimées à 5.300 tonnes ; que sur la base d'une production propre de 220.000 tonnes, la consommation propre de la république fédérale d'Allemagne en 1964 se situe à environ 340.000 tonnes ; que la progression remarquable que ce chiffre fait apparaître par rapport aux années antérieures de même que les qualités de plus en plus appréciées de l'aluminium permettent de considérer comme fondée l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation en 1965 de 360.000 tonnes ; que l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une production propre en 1965 de 235.000 tonnes paraît fondée, compte tenu de l'accroissement des capacités de cette production ; que dès lors, les besoins de l'industrie transformatrice allemande à couvrir par des importations de toutes provenances peuvent être estimés à 125.000 tonnes ;

considérant qu'il convient de réduire ce chiffre, de 25.000 tonnes faisant l'objet d'importations en république fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un trafic de perfectionnement ; que par conséquent les besoins d'importation de toutes provenances de l'industrie transformatrice se situeront à 100.000 tonnes environ ;

considérant qu'ainsi qu'il ressort du contexte du protocole n° XII susmentionné, le contingent tarifaire en cause est destiné à couvrir les besoins d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il importe donc de rechercher dans quelle mesure l'État membre demandeur pourra s'approvisionner en 1965 dans la Communauté ; qu'en 1963 les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires ont été inférieures à la moitié de celles de 1962 ; qu'au cours des neuf premiers mois de 1964 elles paraissent progresser, confirmant ainsi les éléments d'informations fournis par les États membres producteurs selon lesquels ces importations devraient pouvoir atteindre en 1965 un volume au moins du même ordre que celui déjà enregistré en 1961 et 1962, soit 11.000 tonnes ; que, ces importations n'atteignaient que 1.933 tonnes en 1960, de telle sorte qu'aucun transfert d'activité

au détriment d'autres États membres n'est à craindre ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1965, au niveau demandé de 80.000 tonnes paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 80.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*  
*Le président*  
**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour  
l'aluminium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/46/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 mai 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1965, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 12.000 tonnes

à un droit de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que le protocole n° XII prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de son industrie transformatrice ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

*(en tonnes)*

	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
Consommation	17.700	17.500	17.400	21.100	
Production (uniquement aluminium de deuxième fusion)	4.000	4.000	3.100	1.570	
Importations en provenance des:					
— autres États membres	5.519	7.092	7.965	9.919	8.459
— pays tiers	9.162	6.713	6.794	9.895	8.819
Exportations	657	2.431	784	271	637

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent, il est permis d'estimer que la consommation d'aluminium brut aux Pays-Bas pourra se situer, en 1964 et en 1965, à un niveau de 22.000 tonnes environ, comme estimé par

l'État membre demandeur ; qu'en ce qui concerne la production, il n'y a pas lieu de prévoir qu'elle pourra dépasser en 1964 et 1965 le niveau de 2.000 tonnes ; que les exportations sont négligeables ; que, dès lors, les besoins de l'État membre demandeur à couvrir par des importations de toutes provenances s'élèvent à 20.000 tonnes environ ;

considérant qu'ainsi qu'il ressort du contexte du protocole n° XII susmentionné, le contingent tarifaire en cause est destiné à couvrir les besoins d'importation en provenance de pays tiers ; que les données relatives aux importations en prove-

nance de la Communauté durant les neuf premiers mois de 1964, compte tenu de fortes variations d'un trimestre à l'autre, pourront atteindre environ 10.000 tonnes pour toute l'année 1964 ; qu'eu égard aux prévisions de disponibilités faites par les États membres producteurs, il semble qu'un niveau de même ordre, soit également 10.000 tonnes, peut être envisagé pour l'année 1965 ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1965, à un niveau de 10.000 tonnes paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

### *Article 2*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

**autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/47/CEE)

### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 juillet 1964, par laquelle le royaume de Belgique et le grand-duché de Lu-

xembourg ont, pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise et pour l'année 1965, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 26.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XII prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de leur industrie transformatrice ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa pro-

duction, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	<i>(en tonnes)</i>				
	1960	1961	1962	1963	1964 (6 mois)
Consommation	64.000	67.000	68.000	89.055	
Production (uniquement aluminium de deuxième fusion)	2.800	1.900	2.800	3.000	
Importations en provenance des:					
— autres États membres	35.808	50.124	40.561	71.930	43.644
— pays tiers	28.580	19.517	27.743	17.125	14.927
Exportations	942	610	808	1.000	429

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant qu'après une lente progression pendant plusieurs années, la consommation d'aluminium brut de l'Union économique belgo-luxembourgeoise a augmenté d'une façon remarquable en 1963 ; qu'une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de 1964 conduit à situer les importations totales à 117.000 tonnes pour toute l'année 1964 ; que les exportations étant négligeables et la production de l'ordre de 3.000 tonnes, la consommation s'établit à environ 120.000 tonnes pour 1964 ; que la progression remarquable que ce chiffre fait apparaître par rapport aux années antérieures, de même que les qualités de plus en plus appréciées de l'aluminium, permettent de considérer comme fondée l'estimation faite par l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'une consommation en 1965 de 130.000 tonnes ; qu'un chiffre de production de 3.000 tonnes avancé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise peut être retenu ; que les exportations sont négligeables ; que, dès lors, les besoins de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à couvrir par des importations de toutes provenances peuvent être estimés à 127.000 tonnes ;

considérant qu'ainsi qu'il ressort du protocole n° XII susmentionné, le contingent tarifaire en

cause est destiné à couvrir les besoins d'importation en provenance de pays tiers ; que, compte tenu des quantités importantes qui ont été importées dans les dernières années par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté et qui ont atteint 71.930 tonnes en 1963, pour s'élever très probablement à 85.000 tonnes en 1964, on peut raisonnablement estimer qu'en 1965 les disponibilités communautaires pourront couvrir les besoins d'importation des États membres demandeurs dans une mesure atteignant le niveau estimé par ceux-ci de 95.000 tonnes ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1965, au niveau demandé de 26.000 tonnes, paraît le plus adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents ;

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

## Article 2

## Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur leur territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 26.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

## Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission  
Le président  
Walter HALLSTEIN

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/48/CEE)

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 11 août 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le magnésium

brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964
Consommation	28.500	28.670	32.000	34.100	21.372 (1 <sup>er</sup> semestre)
Production	2.170	2.910	3.350	3.190	3.800 (estimation)
Importations en provenance:					1 <sup>er</sup> semestre
— de pays tiers	22.421	22.442	26.762	27.939	14.342
— de la C.E.E. (Italie exclusivement)	4.011	3.832	3.121	3.001	1.848

que les exportations sont négligeables ;

considérant que la production dans l'État membre demandeur est nettement insuffisante ; que la production en France est en pratique intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits finis l'augmentation des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° XIV à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, à ne rechercher en pratique qu'en Italie, bien qu'actuellement en progression, restent limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu progresser qu'en raison de la stabilité de son cours mondial, inchangé depuis plusieurs années ; que les possibilités de substituer d'autres matières au magnésium sont grandes et que ce phénomène ne manquerait probablement pas de se produire si les transformateurs voyaient s'accroître, même légèrement, le prix de revient du magnésium brut ; que cette substitution, si elle venait à se produire, s'avérerait désavantageuse non seulement pour l'utilisateur final mais aussi pour la production communautaire qui, tout comme les importations en provenance de pays tiers, serait également atteinte pour l'abandon progressif du magnésium brut comme matière première ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération, pour ne pas négliger, ensuite, le développement de la production dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre de graves inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des données qui précèdent la consommation peut être estimée à un niveau de 42.600 tonnes environ pour l'année 1964 ; que, eu égard à la progression annuelle moyenne de l'ordre de 12 % qui s'est manifestée au cours de ces dernières années, la consommation peut se situer en 1965 à environ 47.000 tonnes, conformément à l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne ; que, sur la base des prévisions de l'État membre demandeur pour 1964 et des chiffres des années précédentes, la production allemande peut être évaluée à 4.000 tonnes pour 1965 ; qu'il restera donc 43.000 tonnes à couvrir par des importations de toutes provenances ; que l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence, a fait état de disponibilités totales exportables jusqu'à 9.000 tonnes ; que, d'après les données statistiques italiennes, les exportations de magnésium brut de l'Italie vers la république fédérale d'Allemagne représentent, en moyenne, pour ces dernières années, environ 75 % de ses exportations totales ; qu'appliqué aux disponibilités italiennes pour 1965 de 9.000 tonnes, ce pourcentage

conduit à la couverture des besoins d'importations de l'État membre demandeur à concurrence de 6.800 tonnes dans la Communauté ; que ce chiffre, tout en représentant pour la production italienne un niveau de livraison sensiblement amélioré par rapport aux années antérieures, ne paraît pas sans fondement, si l'on tient compte des quantités de magnésium brut importées d'Italie par la république fédérale d'Allemagne durant le premier semestre de 1964 et de leurs augmentations probables au cours du deuxième semestre de 1964 et de toute l'année 1965 ; qu'il demeurerait ainsi 36.200 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 10 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun exceptionnellement de ne prévoir la fixation d'aucun droit contingentaire pour le magnésium brut pour l'année 1965, eu égard à la nature très particulière des inconvénients se présentant non seulement pour l'État membre demandeur mais susceptible également d'affecter le développement rationnel de la production et l'expansion de la consommation dans la Communauté ;

considérant que pour le magnésium brut, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 36.200 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer exceptionnellement à 0 % ;

considérant que, de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se-

raient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 36.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*  
*Le président*  
**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas  
pour le magnésium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/49/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 mai 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes à droit nul pour le magnésium brut, de

la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

*(en tonnes)*

	1960	1961	1962	1963	1964 (janvier—juillet)
Consommation (estimation)	189	116	113	201	
Production	—	—	—	—	—
Importations en provenance:					
— de pays tiers	188	156	314	393	126
— de la C.E.E.	4	—	—	—	2
Exportations à destination:					
— de pays tiers	3	25	—	—	—
— de la C.E.E.	—	15	201	192	—

considérant qu'il n'existe aucune production dans l'État membre demandeur; que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est en pratique intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure actuellement, que de couvrir partiellement, les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend dans une large mesure des

importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits finis l'aug-

mentation des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° XIV à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également de dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, à ne rechercher en pratique qu'en Italie, bien qu'actuellement en progression, restent limitées; qu'il convient de tenir compte du fait que, si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu progresser qu'en raison de la stabilité de son cours mondial, inchangé depuis plusieurs années; que les possibilités de substituer d'autres matières au magnésium sont grandes et que ce phénomène ne manquerait probablement pas de se produire si les transformateurs voyaient s'accroître même légèrement, le prix de revient du magnésium brut; que cette substitution, si elle venait à se produire, s'avérerait désavantageuse non seulement pour l'utilisation finale mais aussi pour la production communautaire qui, tout comme les importations en provenance de pays tiers, serait également atteinte par l'abandon progressif du magnésium brut comme matière première; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération, pour ne pas négliger ensuite, le développement de la production dans la Communauté;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que l'estimation de la consommation apparente en 1964 ne peut se fonder que sur les données actuellement disponibles relatives aux importations et exportations; qu'ainsi une extrapolation des données relatives aux sept premiers mois de 1964, conduit à estimer les importations globales, pour toute l'année 1964, à 216 tonnes, soit en net recul par rapport à 1962 et 1963; que cette diminution sera vraisemblablement plus importante encore, car une bonne part de ces importations s'effectue surtout durant le 1<sup>er</sup> semestre de chaque année; que, dès lors, il semble justifié de situer ces importations en 1964 aux environs de 180 tonnes, soit à un niveau proche de celui de 1960; que la consommation apparente de 201 tonnes en 1963 paraît anormalement élevée par rapport aux deux années précédentes, mais qu'actuellement elle tend à revenir vers 180 tonnes, se rapprochant ainsi du niveau des deux années précitées; que les exportations ont été nulles au cours des sept premiers mois de 1964, et qu'étant donné qu'elles ont cessé depuis plus d'une année, il y a lieu d'estimer qu'elles resteront, sinon nulles, du moins négligeables en 1965 (tout comme en 1960); qu'il semble permis d'estimer que la consommation apparente se stabilisera en 1965 au niveau de 1964, lequel vient d'être estimé à 180 tonnes, à couvrir entièrement par des importations de toutes provenances; que l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence, a fait état de disponibilités exportables vers le royaume des Pays-Bas assez appréciables; que toutefois, un certain délai étant requis par le processus d'adaptation technique et commerciale aux nouvelles sources d'approvisionnement, les fournitures italiennes pourront se chiffrer à 20 tonnes en 1965; qu'il demeurera ainsi 160 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre

demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir, à combler un écart de 10 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun, exceptionnelement, de ne prévoir la fixation d'aucun droit contingentaire pour le magnésium brut pour l'année 1965, eu égard à la nature très particulière des inconvénients se présentant non seulement pour l'État membre demandeur, mais susceptible également d'affecter le développement rationnel de la production et l'expansion de la consommation dans la Communauté ;

considérant que pour le magnésium brut et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 160 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer exceptionnelement à 0 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui

appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*  
*Le président*  
**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique  
et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/50/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 juillet 1964, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes à droit nul pour le

magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

*(en tonnes)*

	1960	1961	1962	1963	1964 (4 mois)
Consommation	435	376	519	487	
Production	—	—	—	—	
Importations en provenance:					
— de pays tiers	373	318	423	450	172
— de la C.E.E.	62	58	96	37	56

que les exportations sont nulles ;

considérant qu'il n'existe aucune production dans les États membres demandeurs ; que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est en pratique intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans

une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits finis l'augmentation des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un

rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratique avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° XIV à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, à ne rechercher en pratique qu'en Italie, bien qu'actuellement en progression, restent limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que, si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu progresser qu'en raison de la stabilité de son cours mondial, inchangé depuis plusieurs années ; que les possibilités de substituer d'autres matières au magnésium sont grandes et que ce phénomène ne manquerait probablement pas de se produire si les transformateurs voyaient s'accroître, même légèrement, le prix de revient du magnésium brut ; que cette substitution si elle venait à se produire, s'avérerait désavantageuse non seulement pour l'utilisateur final mais aussi pour la production communautaire qui, tout comme les importations en provenance de pays tiers, serait également atteinte par l'abandon progressif du magnésium brut comme matière première ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération, pour ne pas négliger, ensuite, le développement de la production dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs ren-

contrent de graves inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, leurs inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation faite par l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'une consommation de 600 tonnes en 1964 paraît fondée, eu égard aux données actuellement disponibles pour 1964 ; qu'il semble que cette progression pourra se maintenir en 1965 de sorte que l'estimation faite par les États membres demandeurs d'une consommation pour 1965 de 650 tonnes environ paraît fondée ; qu'en l'absence de production dans les États membres demandeurs, ces besoins le l'ordre de 650 tonnes sont à couvrir intégralement par des importations de toutes provenances ; que l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence, fait état de disponibilités exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise assez appréciables ; que les importations des États membres demandeurs en provenance de la République italienne ont marqué un recul en 1963 par rapport à 1962 ; que, par contre, les chiffres concernant les quatre premiers mois de 1964 permettent à présent d'estimer que ces importations s'élèveront à 170 tonnes au moins pour toute l'année 1964 ; que dans ces conditions il paraît raisonnable de situer ces importations à un niveau de 200 tonnes en 1965 ; qu'il demeure ainsi 450 tonnes à couvrir pas des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence, cet effort doit aboutir à combler un écart de 10 points entre le droit de base des États membres demandeurs et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun exceptionnellement de ne prévoir la fixation d'aucun droit contingentaire

pour le magnésium brut pour l'année 1965, eu égard à la nature très particulière des inconvénients se présentant non seulement pour les États membres demandeurs, mais susceptibles également d'affecter le développement rationnel de la production et l'expansion de la consommation dans la Communauté ;

considérant que pour le magnésium brut et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 450 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer exceptionnellement à 0 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transports d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre

intéressé, à l'exclusion de toute réexportation „en l'état“ ;

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 450 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

##### *Article 2*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

*Par la Commission*  
*le président*  
**Walter HALLSTEIN**

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres N° 400 lancé par la république de Haute-Volta, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**

(65/51/CEE)

**Convention : 72/F/HV/E-S**

**Projet : n° 11.21.704**

**Objet :**

Fourniture de mobilier destiné aux 225 centres d'éducation rurale et au bâtiment administratif, dans la république de Haute-Volta.

L'ensemble des fournitures est réparti dans les 7 lots suivants :

Livraison en gare de :

*Ouagadougou Koudougou Bobo-Dioulasso*

*Lot n° 1 : mobilier mixte métal/bois*

5.625 tables de classe	2.100	2.450	1.075
225 chaises	84	98	43
225 bureaux de maître	84	98	43

*Lot n° 2 : mobilier mixte métal/bois*

450 chaises	163	196	86
225 tables	84	98	43

*Lot n° 3 : mobilier mixte métal/bois*

10 bureaux	10
10 tables dactylo	10
20 chaises pour bureau	20
10 chaises pivotantes pour dactylo	10
25 chaises pour salle de conférence	25

*Lot n° 4 : mobilier métallique*

225 armoires	} 3 types différents	84	98	43
225 armoires		84	98	43
10 armoires		10		
10 classeurs		10		

*Lot n° 5 : mobilier métallique*

225 lits	84	98	43
----------	----	----	----

*Lot n° 6 : Literie*

230 matelas bi-places	89	98	43
12 matelas monoplaces	12		
472 coussins	190	196	86
10 traversins pour lit à 2 places	10		

*Lot n° 7 : mobilier (ouvert pour des propositions soit en bois, soit en métal, soit mixte métal/bois) à livrer à Ouagadougou :*

- 1 table à 25 places (table de conférence -- peut être présentée en plusieurs parties),
- 5 tables de salle à manger (avec rallonges),
- 5 buffets de salle à manger,
- 30 chaises de salle à manger
- 20 fauteuils,
- 5 petites tables et 20 servantes,
- 5 lits à double place,
- 5 armoires à trois portes (garde-robe),
- 10 chaises,
- 12 lits à une place avec table de nuit,
- 5 armoires à 2 portes,
- 5 commodes,
- 7 tables de travail,
- 7 chaises.

Chaque candidat a la possibilité de présenter des offres, pour un lot, pour plusieurs ou pour la totalité des lots.

**Estimation :**

61.500.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 249.000 US dollars) pour l'ensemble des fournitures rendues aux lieux de livraison.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du siège du producteur des fournitures.

**Délai de livraison :**

10 mois maximum.

**Lieux de livraison :**

Gares de Ouagadougou, Koudougou, Bobo-Dioulasso. Tous les lieux de livraison (gares de destination) indiqués se trouvent en république de Haute-Volta et le long du chemin de fer Abidjan (Côte-d'Ivoire) — Ouagadougou (Haute-Volta).

**Les soumissions,**

rédigées en langue française, doivent parvenir, en double exemplaire, par pli recommandé, à M. le Directeur du service de l'éducation rurale, boîte postale 360, Ouagadougou (Haute-Volta), au plus tard le 5 juin 1965 avant 18 heures (heure locale).

L'ouverture des offres aura lieu le 6 juin 1965, à 9 heures (heure locale), à Ouagadougou (Haute-Volta), dans les bureaux de la direction du service de l'éducation rurale.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

- a) M. le Directeur de l'éducation rurale, boîte postale 360, à Ouagadougou (Haute-Volta), au prix de 1.000 francs C.F.A. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception du montant précité qui devra être versé par chèque bancaire barré et certifié payable en Haute-Volta établi à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur de la Haute-Volta à Ouagadougou. Ce chèque devra être joint à la demande du dossier.
- b) L'ambassade de la République de Haute-Volta, 16, place Guy-d'Arezzo, à Bruxelles (Belgique), au prix de 200 FB. L'envoi du dossier sera effectué, franco de port, après réception de la somme ci-dessus indiquée, qui doit être versée au crédit du compte n° 613.567 de l'ambassade de la république de Haute-Volta, ouvert auprès de la Banque de la Société générale de Belgique, agence Bascule, à Bruxelles (Belgique).

**Pour consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Direction de l'éducation rurale, boîte postale 360, à Ouagadougou (Haute-Volta),
2. Ambassade de la république de Haute-Volta, 16, place Guy-d'Arezzo, à Bruxelles (Belgique) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles (Belgique) ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitelmannstraße 11,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris (16<sup>e</sup>), 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements complémentaires :**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des services de l'éducation rurale, boîte postale 360 à Ouagadougou (Haute-Volta).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

